/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-294 du 23 Août 1983

portant création du Comité National des Relations entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de la Communauté Economique Européenne (CEE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre du Commerce ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Juillet 1983 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, un Comité National ACP-CEE.

Article 2.- Le Comité National ACP-CEE est chargé de suivre et de coordonner l'état des relations entre le Bénin et les Pays de la Communauté Economique Européenne (CEE) d'une part, entre le Bénin et les autres pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'autre part.

Article 3.- Le Comité National ACP-CEE a son siège au Ministère du Commerce et est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

1er Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant ;
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat. ou son représentant.

Article 4.- Le Comité National ACP-CEE pourra, au cours de ses travaux, associer des cadres béninois susceptibles de lui apporter des renseignements sur des aspects de la coopération ACP/CEE.

Article 5.- Le Comité National ACP-CEE rendra compte semestriellement au Conseil Exécutif National de l'état de la coopération de notre pays avec les pays de la CEE.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Août 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Commerce, absent,
le Ministre de la Justice Populaire,
chargé de l'intérim,

François DOSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 15.